

**DECRET N° 2016- 465** du 03 Août 2016  
portant obligation d'identification des abonnés aux  
réseaux et services de communications électroniques  
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2016,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques procèdent à l'identification de tous leurs abonnés au moment de la souscription du service.

Sont concernés par le présent décret, les opérateurs exploitant des réseaux de téléphonie fixe ou mobile ouverts au public, les fournisseurs d'accès et/ou de services Internet.

Lors de la souscription au service, le prestataire du service informe son client des risques encourus en cas d'utilisation frauduleuse des services souscrits et des conséquences qui peuvent en découler.

**Article 2** : Aucun prestataire ne doit fournir de services de communications électroniques à un abonné sans s'assurer que les formalités d'enregistrement sont préalablement accomplies.

L'obligation de recueillir des renseignements sur les abonnés de services de

communications électroniques n'induit aucune incidence financière à leur charge.

**Article 3** : L'identification des abonnés aux réseaux de communications électroniques doit concourir à renseigner les bases de données des services de sécurité publique.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Article 4** : L'obligation pour le prestataire de services de procéder à l'identification de ses abonnés s'étend à tout son circuit de distribution.

Le prestataire de services est responsable de l'identification des abonnés sur l'ensemble de son circuit de distribution. Il met à la disposition de ses distributeurs le matériel requis pour l'identification de ses abonnés.

**Article 5** : Tout prestataire de services de communications électroniques s'assure que tous les abonnés (personnes physiques ou morales) de ses prestations sont identifiés suivant les critères définis par l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

**Article 6** : Aucun prestataire de services de communications électroniques ne peut fournir ses services à un acquéreur mineur, sans une autorisation parentale.

Le parent ayant délivré l'autorisation est également identifié et ses données personnelles enregistrées en plus de celles de l'acquéreur mineur. Il répond avec le mineur de l'utilisation du service.

**Article 7** : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public a l'obligation de décliner son identité conformément aux critères fixés par l'Autorité de Régulation et de présenter une pièce attestant cette identité. Cette formalité est requise pour tout souscripteur.

**Article 8** : La liste des informations à fournir par le souscripteur de chaque catégorie de service est fixée par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

**Article 9** : Les données relatives à l'identification des abonnés sont transférées à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste et au centre de documentation de sécurité publique (CDSP).

Les spécifications techniques, les protocoles, la périodicité, les normes ainsi que les autres modalités de transfert des données sont définis par décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

**Article 10** : Chaque prestataire de services de communications électroniques conserve les données d'identification aussi longtemps que l'abonné reste actif sur son réseau. Pour les abonnés inactifs, la suppression desdites données peut intervenir cinq (5) ans après la dernière utilisation du service.